
Civ. 1e, 4 mai 2011, n° 10-13696

Pourvoi n° 10-13696

Motif : "Attendu cependant qu'aux termes [de l'article 5 §1 du règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000], en matière contractuelle, l'action peut être intentée devant le tribunal du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée; (...) D'où il suit qu'en [déclarant les juridictions belges compétentes comme étant celles du lieu d'exécution de l'obligation du paiement du prix prétendument gagné], sans rechercher si, comme le soutenait M. X..., le gain prétendument promis devait être délivré à son domicile, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision".

Mots-Clefs: Compétence spéciale

Contrat

Obligation contractuelle (lieu d'exécution)

Loterie publicitaire

Doctrine:

D. 2012. Pan. 1228, obs. F. Jault-Seseke

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001/civ-1e-4-mai-2011-n%C2%B0-10-13696/3277>